

Gouvernement du Québec

**C.T. 216004, 16 février 2016**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10)

**Application du titre IV.2 de la Loi  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à Retraite Québec le montant établi à la date à laquelle elle prend sa retraite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures permettant le transfert de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée et des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 5 de ce règlement prévoit qu'une personne qui cesse de participer alors qu'elle n'a droit qu'à une pension différée peut, si elle en fait la demande, faire transférer dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager la valeur actuarielle de sa pension établie à la date de la réception de la demande de pension;

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit qu'une personne qui cesse de participer alors qu'elle n'a droit qu'à une pension différée peut anticiper le paiement de sa pension à la date de son cinquante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date;

ATTENDU QUE l'annexe III de ce règlement prévoit que le taux d'intérêt applicable aux hypothèses actuarielles lors du calcul du montant de compensation dû à la réduction actuarielle de la rente est le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistique Canada dans la Revue de la Banque du Canada pour le deuxième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 de cette loi après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

**Règlement modifiant le Règlement  
sur l'application du titre IV.2 de la Loi  
sur le régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10, a. 215.11.13, 1<sup>er</sup> al., 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>  
et 3<sup>o</sup> et 215.17)

**1.** L'article 5 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si elle en fait la demande, » par «, si elle fait une demande de pension ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1** Suite à la réception d'une demande de pension d'une personne bénéficiant du droit prévu à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 6, Retraite Québec envoie à cette personne un avis l'informant du montant pouvant être transféré dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager et, le cas échéant, du montant excédentaire visé à l'article 7.

La demande de pension est réputée n'avoir jamais été faite si l'expression de la volonté de la personne concernée quant à ce transfert n'est pas reçue par Retraite Québec dans les 30 jours suivant la date de l'avis visé au premier alinéa. ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « qui y est indiquée » par « de son choix »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du suivant :

« Quiconque fait une demande de pension peut l'annuler pourvu que le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par Retraite Québec n'ait pas été encaissé et pourvu que les sommes déjà versées, le cas échéant, soient remboursées. ».

**4.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « articles », de « 0.1, ».

**5.** Le présent règlement a effet depuis le 20 novembre 2015.